PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CITRAVAL

CHEMIN DE RAMONVILLE
57120 Rombas

Références : BETTING_CITRAVAL_2026-09-15_RAPVI_GS_03400
Code AIOT : 0006201027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CITRAVAL implanté rue des genêts 57800 Betting. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "extinction incendie - centre de tri de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL
- rue des genêts 57800 Betting
- Code AIOT : 0006201027

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Citraval (société de vente d'énergie) bénéficie pour l'exploitation de son centre de transit-tri et regroupement de déchets et de sa déchetterie pour professionnels :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-141 du 3 juillet 1997 ;
- le récépissé de déclaration n°2000-32 du 23 mars 2000 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-AG/2-219 du 29 juin 2000 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-AG/2-224 du 19 juin 2001 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-256 du 8 juillet 2011 (pour les rubriques 2710, 2714 et 2716 sous le régime de la déclaration).
Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-141 du 3 juillet 1997 modifié et complété, en substitution des dispositions des points 2.4 et 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 (rubrique 2714 et 2716) non applicables aux installations déclarées avant le 1er juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant, rencontré sur son site de Behren-lès-Forbach, a indiqué que le site de Betting est en cessation d'activité et que la société Apave a été mandatée pour réaliser une étude historique et documentaire du site.
L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement en matière de cessation d'activité, et notamment qu'il lui appartenait de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 8, 9, 12 et 22.2 partiels	Sans objet
2	présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 22.3.3 partiel	Sans objet
3	débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 22.3.3 et 22.3.4 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 8, 9, 12 et 22.2 partiels
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Article 8
Les voies de circulation et les aires de stationnement seront imperméabilisées et tracées de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps. Les voies de circulation, d'une largeur de 4 m et d'une hauteur libre de 3,5 m, maintenues en permanence dégagées, permettront l'accès des moyens d'intervention sur le demi-périmètre au moins des installations. [...]

Article 9
[...] Le bâtiment (*ndlr : le bâtiment de tri et de traitement des déchets*) ne comportera pas d'étage. [...]
Ce local disposera d'au moins deux issues vers l'extérieur dont les ouvertures permettront l'évacuation du personnel dans deux directions opposées. Les portes de ces issues devront rester en toutes circonstances facilement manœuvrables. [...]

Article 12
[...] Les accès à l'atelier et aux différentes aires de stockage des déchets seront, en permanence, maintenus libres de tout encombrement. [...]

Article 22.2
[...] Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. A cet effet, les abords des installations, les stockages et l'aménagement des locaux seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Ces emplacement devront être dégagés en permanence.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'activité est à l'arrêt et l'ensemble des déchets a été évacué.
Toutefois :
- l'installation (la plateforme, le bâtiment de tri et de traitement des déchets) est desservie par une voie engin ;
- le bâtiment est équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- la voie engins est libre d'accès ;
- la voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 4m et hauteur libre 3,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 22.3.3 partiel

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 22.3.3
Les moyens de défense, judicieusement répartis entre les moyens fixes et moyens mobiles, comprendront principalement :
- [...]
- au moins 1 poteau incendie [...] comportant des raccords normalisés [...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'activité est à l'arrêt et l'ensemble des déchets a été évacué.
Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site, utilisable par les services d'incendie et de secours.

L'inspection rappelle à l'exploitant, concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle, que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément aux dispositions de l'article 22.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 22.3.3 et 22.3.4 partiels

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 22.3.3
Les moyens de défense, judicieusement répartis entre les moyens fixes et moyens mobiles, comprendront principalement :

- [...] au moins 1 poteau incendie [...], capable de fournir en permanence un débit de 60 m^3/h [...]

Article 22.3.4
[...] L'exploitant veillera à ce que le réseau d'eau public alimentant le poteau incendie, situé à proximité du site dans la zone d'activité de Betting-lès-Saint-Avold, soit capable de fournir, en toutes circonstances, le débit de 60 m^3/h à une pression au moins égale à 1 bar nécessaire à l'intervention des services de secours extérieurs.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection relève la position du poteau incendie à environ 46 m de l'accès de l'installation (par une voie praticable aux engins de secours) et son contrôle le 30

septembre 2025 avec un débit à 1 bar de 70 m^3/h.

L'inspection rappelle à l'exploitant, concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle, que l'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du réseau des éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite